

L'employeur est responsable de la sécurité des agents

La CGT a exigé que toutes les procédures pour travailler dans le contexte de COVID soient inscrites dans des Plans de Reprise d'Activité, service par service. Cette démarche permet d'avoir des règles communes écrites pour ces prochains mois tout en permettant de revoir les procédures quand la situation évolue.

La CGT demande des modifications du protocole en cas de suspicion d'un cas de COVID :

- Désinfection immédiate du poste de travail en cas de suspicion sans attendre le résultat du test ;
- Recherche des « cas contacts » sur les 14 jours précédant l'apparition des symptômes au lieu de 2.

Pour tous

- Un délai de prévenance d'une semaine en cas de changement d'horaire de travail ;
- Après le fiasco de la gestion de la canicule : anticiper les moyens pour chauffer les locaux cet hiver tout en respectant les obligations de sécurité ;
- mise à disposition d'eau fraîche pour tous les personnels en cas de grosses chaleurs
- Augmenter les prestations de nettoyage et installer des moyens de désinfection supplémentaire (photocopieur, toilettes, réfrigérateur).

Pour les agents du cadre de vie travaillant à l'extérieur :

- un lieu de pause aménager pour s'asseoir et se restaurer dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité : organisation de temps de pause en décalée dans des espaces aérés et désinfectés après le départ des agents.

Pour les agents travaillant dans les locaux

- Augmenter le télétravail pour les agents qui le souhaitent et l'étendre aux UT
- 8 nouveaux masques lavables avec normes ou certifications

Au siège

- nettoyage et désinfection des tables du patio utilisé pour la restauration

Médiathèques

- Une visite CHSCT avant toute ouverture au public
- Pour les espaces ouverts depuis la mi-mai : rehausser les plexiglass
- Pour les espaces ouverts début juillet : installer des plexiglas
- Au Multimédia : expérimenter le masques-visière, plus facile et confortable d'utilisation



Lorsqu'on a un motif raisonnable de penser qu'on se trouve exposé à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou qu'on constate un défaut dans les systèmes de protection, on peut utiliser **le droit de retrait**. Cela permet d'imposer un dialogue et d'attendre la restauration de conditions de sécurité

Le droit de retrait

Attention, les autorités incitent les employeurs à sanctionner les abus (retenues sur salaires, sanctions disciplinaires, abandon de poste). Il est donc obligatoire :

1/ D'alerter le responsable avant le recours au droit de retrait pour qu'il rétablisse les mesures de protection.

2/ De donner le motif du danger grave et imminent constaté.

Cela peut être :

- L'absence de moyens de protection figurant aux protocoles (masque, gel hydroalcoolique, gants)
- Être salarié à risques élevés vis-à-vis de l'épidémie (sur justificatif médical)